

Groupe de travail sur le développement du Système de Lisbonne

Troisième session
Genève, 2 et 3 novembre 2020

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève le 2 novembre 2020.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Albanie, Algérie, Bulgarie, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Nicaragua, Pérou, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Togo et Union européenne (20).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Croatie, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liban, Lituanie, Maroc, Maurice, Myanmar, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande (33).
4. Des représentants des entités ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : i) Palestine (1); ii) Association des avocats américains (ABA), *Consortium for Common Food Names* (CCFN), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Office international de la vigne et du vin (OIV), *Knowledge Ecology International, Inc.* (KEI), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (oriGI) (9).
5. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV-SYS/3/INF/1 Prov.2*.

* La liste définitive des participants figurera dans une annexe du rapport de la session.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

6. M. Daren Tang, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

7. M. Cristóbal Melgar (Pérou) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et Mme María del Pilar Escobar Bautista (Mexique) et M. Csaba Baticz (Hongrie) ont été élus à l'unanimité vice-présidente et vice-président.

8. Mme Alexandra Grazioli (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV-SYS/3/1 Prov. 3) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV-SYS/3/2.

11. Le président a pris note des avis exprimés par l'ensemble des délégations, y compris les délégations observatrices. Il en sera pleinement rendu compte dans le rapport de la présente session.

12. Le groupe de travail a examiné le contenu du document LI/WG/DEV-SYS/3/2 et a pris note des déclarations faites au titre du point 4 de l'ordre du jour.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV-SYS/3/3 Rev.

14. Compte tenu des délibérations qui ont eu lieu au titre du point 5 de l'ordre du jour, le groupe de travail a recommandé à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques en ce qui concerne l'adjonction d'une nouvelle règle 2*bis*, telle qu'elle est présentée dans l'annexe du document LI/WG/DEV-SYS/3/3 Rev., en vue de leur entrée en vigueur deux mois après leur adoption par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

15. À toutes fins utiles, l'annexe du présent résumé présenté par le président contient les modifications du règlement d'exécution commun recommandées dans la décision figurant au paragraphe 14.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

16. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

17. Le président a prononcé la clôture de la session le 2 novembre 2020.

[L'annexe suit]

**Règlement d'exécution commun
à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection
des appellations d'origine et leur enregistrement international
et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne
sur les appellations d'origine et les indications géographiques**

(en vigueur le ...)

[...]

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales et liminaires**

[...]

Règle 2bis

Excuse de retard dans l'observation de délais

1) [Excuse de retard dans l'observation de délais dû à des causes de force majeure] L'inobservation, par une administration compétente ou, dans le cas de l'article 5.3) de l'Acte de Genève, par les bénéficiaires ou une personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet Acte, du délai prescrit dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant le Bureau international est excusée si l'administration compétente ou, dans le cas de l'article 5.3) de l'Acte de Genève, les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet Acte, apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n'a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, de perturbations dans les services postaux, d'une entreprise d'acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l'administration compétente ou, dans le cas de l'article 5.3) de l'Acte de Genève, des bénéficiaires ou d'une personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet acte ou pour une autre cause de force majeure.

2) [Limites à l'excuse] L'inobservation d'un délai n'est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve et l'acte visés à l'alinéa 1) sont reçus par le Bureau international, et accomplis devant celui-ci, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable.

[...]

[Fin de l'annexe et du document]